



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N°2022/SEE / 00233

portant autorisation de travaux et prescriptions spécifiques concernant le vannage du Pin sur le ruisseau du pin, sur les communes de Pornic et de Chauvé

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du maris breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire inférieure du 10 mai 1912, portant règlement pour les manœuvres du barrage de chasse du port de Pornic et des vannages projetés sur le canal de Haute Perche et sur le ruisseau de la Rigaudière;

VU le dossier de porter à connaissance, déposé par le Pornic Agglo Pays de Retz le 19 mai 2022 enregistré sous le numéro 44-2022-00210, concernant la modification du vannage du Pin et établissement d'un règlement d'eau ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observation le 21 septembre 2022 et les remarques formulée par courrier du 3 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que le vannage du ruisseau de la Rigaudière est autorisé par l'arrêté du 10 mai 1912 portant règlement pour les manœuvres du barrage de chasse du port de Pornic et des vannages projetés sur le canal de Haute Perche et sur le ruisseau de la Rigaudière ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du pin porte également le nom de ruisseau de la Rigaudière et qu'en conséquence, le vannage du Pin correspond à cet ouvrage autorisé par l'arrêté du 10 mai 1912 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent en une modification de la vanne et de son échancrure et qu'en conséquence la différence de ligne d'eau entre l'amont et l'aval est très faible après travaux ;

CONSIDÉRANT qu'une fois les travaux réalisés, l'ouvrage relèvera du seuil de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Pornic Agglo Pays de Retz a mené une concertation avec les usagers du marais en amont de l'ouvrage et de mesures d'amélioration du fonctionnement du ruisseau et du marais ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'améliorer le fonctionnement du cours d'eau et de rétablir la continuité écologique de façon complète d'octobre à juin et de façon partielle en fonction des niveaux d'eau les reste de l'année ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 et L.214-3, il y a lieu de prendre de prescriptions spécifiques afin de veiller au respect de l'article L.211-1 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux [articles R. 214-35](#) et [R. 214-39](#).

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification à l'installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance du Préfet dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

CONSIDÉRANT que toute modification substantielle au sens de l'article R214-96 du code de l'environnement doit faire l'objet d'un nouveau dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L.211-5 et R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.411-4 et L.411-5 du code de l'environnement, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces exotiques envahissantes.

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommés « le bénéficiaire », est Pornic Agglo Pays de Retz

Article I-2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté porte sur le vannage du Pin, l'autorisation de travaux de réfection et les prescriptions spécifiques dont le règlement d'eau.

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Autorisation au titre de l'ouvrage existant Déclaration au titre de l'ouvrage après travaux	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration au titre de l'ouvrage existant	APG du 28 novembre 2007

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux comportent les éléments suivants :

- Démantèlement du portique, du vannage et des mécanismes,
- Réfection et pose du vannage et de ses équipements (portique, vanne, mécanisme, ...),
- Réfection de la passerelle,
- Réfection si besoin de la maçonnerie de l'ouvrage
- Remblai de l'encoche d'érosion.

Article I.5 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS APRÈS TRAVAUX

L'ouvrage est localisé 170 m en aval du pont de l'écluse (RD 6), entre les communes de Pornic et de Chauvé.

L'ouvrage est composé d'un barrage traversant le cours d'eau, implanté aux coordonnées Lambert suivantes : X = 318 489 m, Y = 6 682 038 m.

L'ouvrage comporte une vanne levante, équipée d'une échancrure, présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur 3 m
- hauteur 0,73 m
- radier : 0,95 m NGF
- vanne comportant une échancrure trapézoïdale de dimension
 - largeur en gueule : 1,58 m
 - largeur en base : 1,10 m
 - hauteur 0,38 m
- En position fermée, le haut de la vanne est situé à la cote 1,68 m NGF et 1,30 m NGF pour le bas de l'échancrure

Un dispositif de mesure, constitué d'une échelle limnimétrique, implanté sur les niveaux NGF, avec matérialisation du niveau 1,30 m

Article I.6 : GESTION DES VANNAGES ET NIVEAU D'EAU

Hors urgence dûment justifiée, le vannage est géré ainsi :

- Le vannage est ouvert du 1^{er} octobre au 30 juin de l'année suivante
- Le vannage peut être fermé du 1^{er} juillet au 30 septembre

Le pétitionnaire est tenu, en tout temps et sans délai, de retirer les encombres se déposant en travers du pertuis ou de l'échancrure et ce, dans le but d'assurer une continuité permanente. Tous désordres constatés impliqueront une restauration dans les plus brefs délais.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et des compléments, non contraires au présent arrêté.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 214-96 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement..

Article II.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Article II.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article III.1 : DÉROULEMENT DU CHANTIER

L'emprise du chantier est limitée à l'emprise nécessaire pour les travaux. Préalablement aux travaux, le pétitionnaire s'assure de l'absence d'espèces protégées sur l'emprise du chantier. En cas de présence, il les matérialise et les met en défend.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre (hors aménagements prévus dans le présent arrêté). Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les dépôts de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur. La circulation et la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau sont interdites.

Le stockage et l'entretien des engins et matériel ainsi que le remplissage des réservoirs doivent être réalisés hors milieu naturel et le cas échéant sur site étanche pour éviter toute pollution accidentelle.

Les bétons et coulis sont préparés et les engins de transport de ces matériaux sont nettoyés sur des zones étanches éloignés des milieux aquatiques.

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

L'ensemble des emprises du chantier sont équipés de dispositifs anti intrusion de reptiles et amphibien.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux peuvent être réalisés entre les mois d'août et avril.

Le bénéficiaire informe de l'avancement du chantier et transmet par voie informatique les comptes rendus de chantier aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Article III.2 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Le bénéficiaire met en place les consignes de surveillance en phase chantier conformément point R6 du complément du dossier et en transmet avant travaux la procédure mise en place.

Article III.3 : RÉCOLEMENT

Le bénéficiaire fournit, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, un dossier de récolement, comportant l'ensemble des caractéristiques des ouvrages réalisés ou modifiés, y compris plans, spécifications techniques, ainsi que des travaux de compensation.

TITRE IV – MESURES ENVIRONNEMENTALES ET DE GESTION DE LA RETENUE EN EXPLOITATION

Article IV.1 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter la dispersion des espèces invasives en cas de présence sur les sites de travaux ou d'intervention notamment d'entretien.

Article IV.2 : DÉBIT MINIMUM EN AVAL DE L'OUVRAGE

L'ouvrage n'est pas réputé assurer une rétention d'eau, et laisse un écoulement permanent de l'eau identique au débit arrivant à l'amont.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Pornic et de Chauvé, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article VIII.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes de Pornic et de Chauvé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des Annexes :
Annexe 1 : Plan de localisation
Annexe 2 : Plan des aménagements projetés

10 OCT. 2022

La cheffe du service
Eau - Environnement

Manne RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de Pornic et de Chauvé ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été

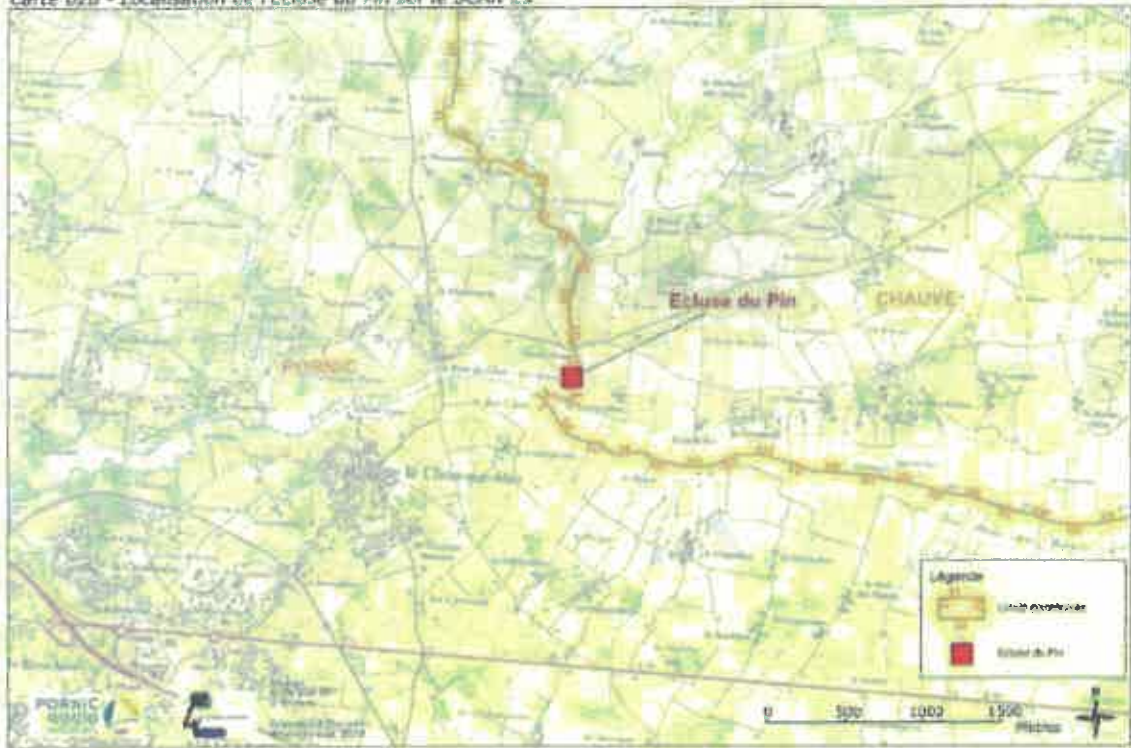
notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

ANNEXE 1 : Plan de localisation

Communauté d'agglomération Pormic Agglo Pays de Retz
Restauration de la continuité écologique au niveau du vannage du pont du B. mar et de l'écluse du Pin
Carte 02b - Localisation de l'Ecluse du Pin sur le SCAN 25



ANNEXE 2 : Plan des aménagements projetés

